

Vu ce jour 11-12-2019  
La Secrétaire Parlementaire  
Kady [Signature]

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

**A MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Objet:** Réclamation du paiement des indemnités des députés de l'opposition dans le respect des dispositions des articles 67 et 68 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

**Monsieur le Président,**

En attendant le renouvellement de l'Assemblée nationale, nous vous prions de noter que nous, **Députés des Groupes Parlementaires Libéral Démocrate et Alliance Républicaine** demeurons encore membres de cette Institution parlementaire avec tous les droits, privilèges et obligations définis par la Constitution et le Règlement intérieur. En conséquence, il vous revient de respecter et de faire respecter la loi, notamment les dispositions des articles 67 et 68 du Règlement intérieur qui fixent, outre les avantages et privilèges accordés aux députés, les indemnités parlementaires.

Ces dispositions prévoient, en effet, trois types d'indemnités parlementaires :

- 1 - une indemnité fixe mensuelle complétée par les primes de carburant, de logement, eau/électricité, téléphone qui ne peuvent être suspendues qu'en cas d'absence non justifiée aux séances de deux sessions ordinaires consécutives ;
- 2 - une indemnité de Session qui varie en fonction de la participation du parlementaire aux travaux de l'Assemblée ;
- 3 - une indemnité de Séparation.

Il reste entendu que la première et la troisième catégorie de ces indemnités sont liées au statut du député dans la mesure où elles ne peuvent être suspendues qu'en cas de démission du député ou d'absence non justifiée aux séances de deux sessions ordinaires consécutives. A cet égard, les attestations de revenu délivrées par le Questeur montrent bien que le revenu mensuel du député comprend l'indemnité fixe mensuelle et les primes accessoires. En droit, l'accessoire suit le principal (*accessorium sequitur principale*).

La suspension de notre participation aux travaux de l'Assemblée Nationale était simplement une façon pour nous de marquer notre indignation face aux multiples violations des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit observées dans notre pays. Il va sans dire qu'en application du Règlement intérieur cette suspension ne doit avoir pour effet que le non-paiement aux députés concernés de la prime de session au prorata des jours d'absence aux travaux de l'Assemblée Nationale.

Un mandat de député n'est pas un contrat de travail. Pourtant, même le Code du travail a prévu en son article 151.3 le maintien des obligations secondaires des parties en cas de suspension du contrat de travail, le logement par exemple.

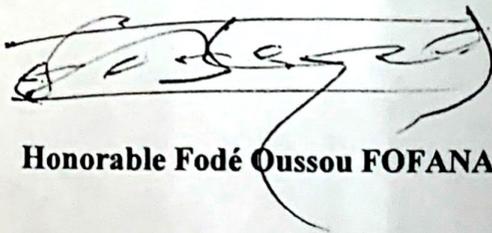
De ce qui précède et en conclusion, nous vous demandons d'ordonner le paiement du reliquat légalement dus aux députés de l'opposition parlementaire concernés. A défaut, nous nous réservons le droit de saisir la Cour Constitutionnelle.

Dans l'espoir que notre lettre retiendra votre meilleure attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Conakry, le 11 Décembre 2019

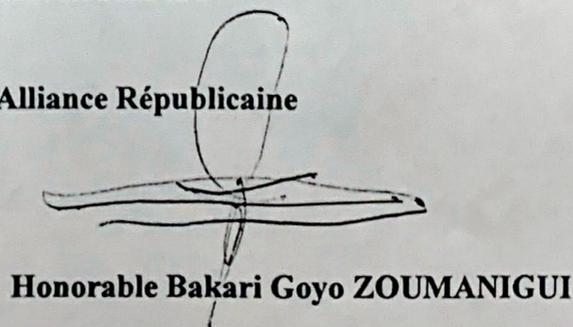
**Les Groupes Parlementaires :**

**Liberal Démocrate**



**Honorable Fodé Oussou FOFANA**

**Alliance Républicaine**



**Honorable Bakari Goyo ZOUMANIGUI**

**Ampliation :**

**Le Ministre de la Justice, Conseiller  
Chargé des Institutions.**